



# La RC contractuelle : Le contrat d'entreprise ou louage d'ouvrage

## 1. Contrat d'entreprise ou louage d'ouvrage.

Si un fabricant accomplit un travail spécifique pour les besoins particuliers de son client, sans se contenter de livrer un produit dit de "série" figurant à son catalogue, il s'agit d'un contrat d'entreprise.

Il convient de rappeler que le contrat louage d'ouvrage et/ou d'entreprise peut avoir pour objet soit la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, soit la fourniture d'un service, qu'il soit matériel (ex : prestation sur un moule, cordonnier, pressing, garagiste...) ou intellectuel (ex : cours d'enseignement, bureau d'étude, limité à la prestation intellectuelle).

## 2. Transfert de propriété et des risques, opéré par louage d'ouvrage (1788 à 1791 du Code Civil).

L'entrepreneur supporte les risques lorsqu'il fournit les matériaux (1788).

Sur 1788 l'entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat.

Dans le cas où l'entrepreneur ne fournit que son travail (1789) la perte de la chose n'incombe à l'entrepreneur que s'il a commis une faute.

Il s'agit d'une obligation de moyen renforcé.

Précisions indispensables sur les articles 1788 et 1789 du Code Civil :

Ils ont pour seul et unique objet de déterminer la charge du risque et la perte de l'ouvrage réalisé par l'entrepreneur avant sa livraison.

Le régime de transfert de risques, organisé par ces deux articles, concerne tous les contrats de louage d'ouvrage, qu'ils aient pour objet :

- . la livraison d'une chose mobilière
- . la livraison d'un ouvrage immobilier
- . la livraison d'un service ne concernant pas une chose (ex : un entrepreneur de menuiserie

soit, détruites par un incendie affectant l'immeuble dans lequel il travaille, les portes qu'il était entrain de rénover).

L'entrepreneur peut se dégager de sa responsabilité en établissant qu'il n'a pas commis de faute (application de l'article 1789 du Code Civil).

La responsabilité est régie par l'article 1147 du Code Civil.

L'entrepreneur doit livrer sa prestation conformément au contrat convenu entre les parties. Si la prestation est défectueuse : responsabilité totale du prestataire. Le prestataire doit prouver qu'il n'a pas commis de faute pour s'exonérer de sa responsabilité.

- 1) la non conformité (voir vente) entraîne pour l'acquéreur la possibilité de refuser la livraison
- 2) obligation de conseil (voir vente)
- 3) obligation de sécurité (voir vente, notamment pour le prestataire qui travaille sur un produit dangereux)
- 4) obligation d'information ou de renseignement dans certains domaines (voir vente)

Pour certaines activités de prestation de service il existe, en accessoire au contrat d'entreprise, un contrat de dépôt dit "volontaire" (article 1927 et suivants du Code Civil).



Il s'agit d'une obligation de moyen renforcé.

L'entrepreneur ou le prestataire de service doit prouver qu'il n'a pas commis de faute pour dégager sa responsabilité (ex : les pressings, les garagistes, le travail du plastique...).

### **3. Clauses limitatives de R.C**

Les clauses limitatives de RC sont opposables au cocontractant de l'assuré dans le cadre du contrat d'entreprise et/ou Louage d'ouvrage.

Elles se présentent sous deux formes :

A) limitations en terme de montant

B) limitations prévues dans le cadre d'un contrat écrit qui peut se présenter sous la forme de Conditions Générales de prestation de service et/ou de cahier des charges.

### **4. Règles impératives à respecter :**

Pour être valablement opposables au cocontractant, ces limitations de responsabilité doivent être remises au cocontractant lors du devis. Le texte doit être en caractères apparents, les clauses limitatives de RC en caractères gras.

Les Conditions Générales de prestation de service, jointes à une facture, ne sont pas opposables au cocontractant.

### **5. Recommandations :**

Lorsque l'entreprise présente concomitamment à son devis des clauses limitatives de responsabilité, le cocontractant peut y répondre en renvoyant les siennes.

S'il n'y a pas de réponse de la part de l'entreprise, seules seront opposables celles qui ont été présentées en dernier.

Il convient donc de renégocier avec son cocontractant les clauses limitatives de responsabilité lorsque celui-ci répond à celles de l'entreprise.

Ces clauses limitatives de responsabilité civile doivent être mises en place avec l'aide d'un avocat.

Maryvonne Klein.